Association « Pays de Yenne Autrement » 25 rue des Prêtres 73170 paysdeyenneautrement@gmail.com

Yenne le 3 février 2014

Lettre ouverte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Yenne

Cette lettre est écrite sous forme d'une note informative argumentée décrivant les problèmes soulevés par le choix de la solution « MOLOKS » pour l'enlèvement des déchets non recyclables dans le territoire de la communauté des communes de Yenne.

A/Rappel des recommandations de l'ADEME

(Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie):

Qu'est ce que la tarification incitative?

- Les communes ou leurs groupements, sont tenus d'assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers, ainsi que celle des déchets non ménagers qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.
- La loi de programmation du 3 août 2009 relative au Grenelle de l'Environnement dite « loi Grenelle 1 » a prévu d'intégrer une part incitative à la TEOM dans un délai de cinq ans.
- L'instauration d'une tarification incitative permet en effet l'application du principe pollueur payeur aux usagers du service. Elle doit intégrer le niveau de production de déchets pour facturer l'usager. Les comportements plus ou moins vertueux de ce dernier vont influer sur sa facture.

Une tarification incitative à quoi?

L'usager est encouragé à modifier ses comportements vers :

- Une augmentation du tri (pour recyclage);
- Une diminution des quantités de déchets résiduels et du gisement global (pour une prévention des déchets) ;
- Une optimisation des services (pour une maîtrise des coûts).

Tous ces dispositifs sont des sources de maîtrise des coûts.

Pour couvrir l'ensemble du service, la redevance se compose d'une **part fixe**, qui couvre les dépenses non liées à la quantité de déchets collectés et d'une **part variable**, liée à la quantité de déchets produits par l'usager.

Pour calculer le montant de la part variable, on mesure généralement le poids ou le volume d'ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte (bac « gris»).

Plus l'usager produit d'ordures ménagères résiduelles, plus sa redevance est élevée. On peut aussi mesurer le nombre de fois où l'usager sort sa poubelle (moins il la sort souvent, moins il paie).

D'un point de vue pratique, la mise en place d'une redevance incitative nécessite une implication forte de la collectivité.

Cette dernière doit en effet créer et entretenir le fichier des usagers, émettre les factures et assurer leur recouvrement, recevoir les questions et réclamations des usagers et y répondre.

La redevance est aussi un moyen pour la collectivité de s'approprier et de mieux maîtriser la gestion financière de son service d'élimination des déchets.

La mise en place d'une redevance incitative est également un choix politique que les élus doivent être capables d'assumer et d'expliquer.

En effet, le coût de la gestion des déchets est alors visible par l'usager et peut susciter des réclamations, d'autant que la mise en place de cette redevance n'est pas forcément synonyme de baisse des coûts.

B/ Constat interrogatif du choix de la CCY pour la solution de collecte des déchets résiduels par apport volontaire aux moloks.

1/ Le service rendu par cette solution sera objectivement dégradé pour tous les usagers en passant de la solution actuelle de la collecte au porte à porte pour les déchets résiduels à l'apport volontaire pour tout déchet y compris résiduel.

Le coût de la redevance qui est le paiement d'un service rendu devrait donc être réduit en conséquence et garanti comme tel par rapport à la solution actuelle au porte à porte pour les déchets résiduels. La gestion de l'apport volontaire pour les personnes éloignées des moloks et à mobilité réduite n'est pas explicitée. Si service spécifique il y a, il doit être précisé et intégré dans le cahier des charges de l'opérateur. Sinon le service ne peut être rendu avec toutes les conséquences juridiques et comptables possible.

2/ La sécurité sanitaire lors du transport des déchets est reportée sur l'usager qui va utiliser sa voiture personnelle par exemple. Aucun déchet putrescible ne devrait transiter par ce mode d'apport. Où est l'information primordiale sur ce point ?

3/ La gestion du remplissage des moloks n'est pas explicite, ni garantie d'après toutes les expériences rapportées (Vinay, Mayenne, ...) ; que se passe –t-il quand un molok est plein lors d'un WE rallongé ? Le service d'enlèvement n'est pas assuré 7j/7j ; certes l'usager peut rechercher un autre molok ou faire un dépôt sauvage, c'est le risque avéré et déjà constaté ailleurs, avec l'augmentation des risques sanitaires induits.

La conséquence est, pour le cas de la CC de Vinay, l'arrêt de la redevance incitative en 2013, voire d'envisager de mettre au rebus la solution moloks et de revenir au porte à porte! (se reporter en annexe pour lire les conclusions de l'étude comparative de l'ARCO qui a pris en main le problème).

4/ La maîtrise des coûts ne semble pas non plus garantie à long terme, en confiant à un seul opérateur l'ensemble du système moloks, pour un investissement à justifier de 1,75 M€ HT et à amortir, opérateur qui se trouve alors en situation de quasi-monopole.

5/ Le bilan énergétique et carbone global n'a pas été effectué et est sans aucun doute négatif, en intégrant les trajets de l'apport volontaire de chaque usager aux moloks, aux points d'apport volontaire ou à la déchetterie pour les autres déchets produits après tri.

6/ L'illégalité de la solution moloks est à porter à la connaissance de la CCY pour toute agglomération de plus 500 habitants, suivant l'article <u>CGCT R2224-23</u> : obligation de ramassage en porte-à-porte :

Dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées porte à porte au moins une fois par semaine.

Dans les autres zones, le maire peut prévoir par arrêté soit la collecte porte à porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public.

Il serait donc nécessaire de demander pour un ramassage par apport volontaire une dérogation préfectorale pour Yenne et aussi pour St Paul/Yenne et St Jean de Chevelu. A noter que cette dérogation, pour le moment, est annuelle. Donc tout usager de ces communes peut saisir le tribunal administratif si elle n'est pas effective.

7/ La facture transmise aux usagers doit être une redevance mentionnée comme telle, ce qui est le cas, rappelant aussi les données budgétaires.

8/ Il est aussi noté l'absence d'un contrat de service entre l'usager et la CCY ou son mandataire, comme avec EDF, mentionnant toutes les clauses contractuelles dont les droits (par ex. résiliation) et devoirs de l'usager, mais aussi de la CCY et de son mandataire (en particulier la qualité et la continuité du service).

9/ Pour qu'il y ait la notion de redevance incitative, la part variable doit être supérieure à 20% du budget de service public d'enlèvement des déchets.

10/ La détection par badge sur les moloks du passage des usagers nécessite leur information au sens de la loi informatique et liberté.

11/ Même en cas de délégation, le maire de chaque commune reste responsable de l'enlèvement des ordures ménagères et de l'état de salubrité de sa commune.

Eléments de conclusion

1/ Les expériences récentes des moloks ont montré de nombreux refus de la population à se « soumettre » à l'apport volontaire pour ses déchets résiduels en considérant comme un retour en arrière l'abandon du porte à porte. Qu'en sera –t-il du comportement des habitants de la CCY ?

2/ Rappelons la solution la plus simple, robuste et la plus acceptable en service et coût pour entrer dans la redevance incitative, obligatoire à 5 ans :

Mesurer la quantité des déchets à la levée d'un bac d'un volume correspondant aux besoins de l'usager. Le service au porte à porte est alors conservé. Ce service peut toutefois être groupé dans des villages peu accessibles et la redevance est répartie comme dans les immeubles collectifs au logement et au nombre de personnes. L'incitation est alors collective et reportée. C'est une solution au porte à porte conservée et amendée pour en réduire le coût.

3/ Un système de collecte des déchets et de sa facturation a pour objectif de réduire le volume de déchets, sans engendrer une dégradation de la salubrité publique avec abandon des sacs en dehors des containers, ni l'insatisfaction des usagers. Il doit avoir au contraire leur adhésion par l'information préalable et les échanges mutuels pour faire un bond environnemental lisible, crédible et accepté. Est-ce bien le cas actuellement ?

4/ La solution envisagée depuis longtemps par les services et les élus de la CCY en charge des déchets arrive à son application dans 2 mois ; cette note n' a pour objectif que d'apporter des éléments interrogatifs sur son choix, son coût réel, son application légale et son degré d'acceptabilité pour les citoyens de la CCY qui n'ont pas été très écoutés et encore moins entendus.

5/ A porter à connaissance que :

La participation du citoyen aux décisions locales a été considérablement renforcée et est souvent conçue comme un corollaire nécessaire du processus de décentralisation. Une section « Consultation des électeurs » a été créée par la loi du 13 août 2004 dans le Code général des collectivités territoriales – CGCT (articles 1112-15 et suivants).

Le contrôle du citoyen sur l'action des élus locaux est aussi une composante essentielle de la vie démocratique locale.

Le citoyen dispose essentiellement de trois moyens de contrôle :

- l'accès à l'information relative aux affaires de la collectivité,
- l'élection, tous les six ans, des représentants locaux, qui valide ou sanctionne, à posteriori, la gestion de la collectivité par l'élu,
- la saisine sous certaines conditions, du juge administratif.

Cette lettre s'inscrit strictement dans le rôle reconnu de contrôle du citoyen et d'information réciproque des élus et des citoyens comme le préconise l'Ademe.

Cette interrogation sur la solution « moloks » qui se met en place rejoint celle de bon nombre des concitoyens de la CCY, dont cette lettre ouverte est l'expression structurée.

Elle conduit objectivement à la demande de l'arrêt du processus en cours pour faire un point d'arrêt motivé par les données connues sur les récentes expériences Moloks sur d'autres sites dont celui de Vinay. Qu'en pensez-vous ?

Pour **l'Association Pays de Yenne Autrement** Son président Louis BELLY.

Cette lettre est adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Yenne, avec copie à madame et messieurs les maires du Canton de Yenne pour leur information et celle de leurs conseillers municipaux, avec affichage public et internet et transmission à la presse

ANNEXE: Collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire du Pays Sud –Gévaudan –analyse de la situation et étude comparative *par ARCO-lsère – Nov. 2013*.

Résumé et conclusion de l'étude :

Nous démontrons dans ce document que la situation actuelle (Moloks avec badge, redevance « incitative ») est intenable à terme. L'obstacle principal est la loi actuelle, qui nécessiterait des dérogations perpétuelles. Mais, même en cas de changement de la loi, l'adhésion des citoyens reste aléatoire, ce qui induit des problèmes financiers et environnementaux sérieux pour les collectivités.

Nous passons en revue un ensemble de solutions pouvant assurer une collecte d'ordures ménagères efficace, incitative, avec une contrainte réduite pour l'usager, sans investissement notable.

Parmi ces solutions, nous estimons qu'au moins deux sont applicables à notre territoire, avec des risques associés faibles. Ces solutions sont toutes basées sur un ramassage en porte-àporte, en redevance incitative, sans investissement. Nous recommandons également une collecte à domicile des emballages justifié par son impact social positif, pour un surcoût très limité, avec une amélioration sensible de la qualité de tri.